

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 457

présenté par

M. Serville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art L. 123-19-2-1* – : Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise sans que la participation du public prévue aux articles L. 123-19-1 et L. 123-23-19-2 n'ait eu lieu, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction du champ d'application de l'enquête publique aboutit à ce que de nombreuses décisions antérieurement soumises à enquête publique sont dorénavant assujetties à une procédure de mise à disposition du public sans commissaire-enquêteur.

Il s'ensuit que la procédure de suspension d'une décision intervenue sans enquête publique par le juge administratif des référés (article L 123-16, alinéa 2, du code de l'environnement) devrait aussi être rendue applicable à une décision intervenue sans mise à disposition du public.

En effet, le même régime juridique doit s'appliquer aux procédures de participation du public, avec ou sans commissaire-enquêteur. C'est l'objet du présent amendement.